

## 42. Arrêt du 24 mars 1876 dans la cause Fumey.

La veuve Fumey, née Hoffmann, à Sion, recourt contre un arrêt de la Cour d'appel du canton du Valais, en date du 9 février 1876, qui la condamne à payer à l'Etat du Valais la moitié de la somme de 11,523 fr. 95 c. que le dit Etat lui a réclamée par exploit du 1<sup>er</sup> septembre 1874.

*Statuant sur ce pourvoi et considérant :*

1<sup>o</sup> A teneur de l'article 3 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, les nouvelles dispositions concernant la compétence du Tribunal fédéral ne sont entrées en vigueur qu'après la promulgation des lois fédérales y relatives. La loi fédérale du 27 juin 1874, sur l'organisation judiciaire, ayant été déclarée exécutoire dès le 7 octobre 1874 par l'arrêté fédéral du 14 octobre même année, c'est à cette époque que la veuve Fumey aurait pu présenter une demande tendant à porter sa cause devant le Tribunal fédéral, à teneur de l'article 27 § 4 de la dite loi, celle-ci n'étant pas en vigueur lors de l'incoaction de la dite cause, soit le 1<sup>er</sup> septembre 1874. La recourante ne l'a point fait et elle a, au contraire, continué à plaider devant le Tribunal du district de Sion; elle a recouru ensuite contre le jugement de première instance au Tribunal d'appel, qui a prononcé en la cause le 9 février 1876.

Après avoir profité jusqu'à jugement définitif de la juridiction des Tribunaux compétents du canton du Valais, elle ne peut actuellement prétendre à la nullité des actes de procédure qu'elle a volontairement provoqués et acceptés.

2<sup>o</sup> Le Tribunal fédéral, aux termes de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, n'est appelé à prononcer sur une demande en réforme d'un jugement rendu par la dernière instance judiciaire cantonale que dans les causes où il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux. Dans l'espèce, la veuve Fumey n'allègue aucune loi fédérale et reconnaît que la question jugée entre elle et l'Etat du Valais est une question civile soumise aux lois civiles du canton.

Elle ne peut, en conséquence, revendiquer valablement le bénéfice de l'article 29 susvisé.

Le Tribunal fédéral  
décide

de ne pas entrer en matière sur le recours de la veuve Fumey.

**IV. Bundesgesetz betreffend Feststellung und  
Beurkundung des Civilstandes und die Ehe.  
Loi fédérale concernant l'état civil et le mariage.**

(Vergl. N<sup>o</sup> 7 bis 9.)

43. Urtheil vom 7. Januar 1876 in Sachen  
der Eheleute Marrer.

A. Klägerin, welche sich im Jahre 1869 mit dem Beklagten verhehlicht hatte, verlangte Aufhebung des Ehebandes, indem sie vorbrachte: Schon zwei Monate nach der Verhehlichung habe der Beklagte sie gegen ihren Willen verlassen und sei seither weder zu ihr zurückgekehrt, noch habe er sonst für ihren Unterhalt gesorgt. Dagegen seien ihr im Jahre 1870 verschiedene Briefe von ihm zugekommen, in welchen er sie um Geld und Kleider ersucht habe, und eingezogene Erkundigungen haben gezeigt, daß derselbe ein liederliches Leben führe und zwei Male wegen Mißhandlung und abus de confiance gerichtlich bestraft worden sei. — Im Weiteren verlangte Klägerin, daß der Beklagte als der schuldige Theil erklärt und zu einer angemessenen Entschädigung verurtheilt werde.

B. Der Beklagte, welcher wegen unbekanntem Aufenthalt ediktaliter zur Beantwortung der Klage aufgefördert worden war, erklärte mit Zuschrift, datirt Neuenstadt 29. November 1875, daß er gegen die Scheidungsklage seiner Ehefrau nichts einzuwenden habe.

G. Aus den von der Klägerin eingelegten Akten ergab sich, daß der Beklagte am 11. Juni 1870 vom korrekzionellen Ge-